Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20210930-2021-09-30_006-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 30 septembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN
Secrétaire de séance : Monsieur LACHAMBRE

Convocation envoyée le 24 septembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86
Nombre de présents participant au vote : 76
Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN
Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Thierry FALCONNET
Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Rémi DETANG
Madame Sladana ZIVKOVIC
Monsieur Jean-François DODET
Madame Françoise TENENBAUM
Monsieur Jean-Patrick MASSON
Monsieur François DESEILLE
Monsieur Dominique GRIMPRET
Madame Danielle JUBAN
Monsieur Jean-Claude GIRARD
Madame Claire TOMASELLI
Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Monsieur Jean-Philippe MOREL
Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Monsieur Benoît BORDAT
Madame Brigitte POPARD
Madame Christine MARTIN
Madame Nadjoua BELHADEF
Madame Océane CHARRET-GODARD
Monsieur Denis HAMEAU
Monsieur Nicolas BOURNY
Monsieur Guillaume RUET
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
Monsieur Christophe AVENA
Madame Stéphanie VACHEROT
Monsieur Marien LOVICHI
Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Monsieur Christophe BERTHIER
Monsieur Georges MEZUI
Monsieur Massar N'DIAYE
Madame Lydie PFANDER-MENY
Monsieur Jean-François COURGEY
Monsieur Emmanuel BICHOT
Madame Caroline JACQUEMARD
Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Céline RENAUD
Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Monsieur Bruno DAVID
Madame Laurence GERBET
Madame Claire VUILLEMIN
Monsieur Olivier MULLER
Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Laurent GOBET
Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Madame Céline TONOT
Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Didier RELOT
Monsieur Patrick BAUDEMENT
Madame Catherine GOZZI
Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline RABUT
Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Adrien GUENE
Madame Noëlle CAMBILLARD
Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

Membres absents :

Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Monique BAYARD
Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Conseil de développement

I. Présentation et missions

Les Conseils de développement sont issus d'un processus juridique long. Ils sont mentionnés pour la première fois dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) de 1999 dite loi « Voynet ». Elle consacre le développement durable comme priorité des territoires et promeut des dispositifs concrets de démocratie participative, dont les Conseils de développement font partie intégrante.
Les lois MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) de 2014 et 2015 consacrent l'existence des Conseils de développement en les inscrivant dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L5211-10-1. La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 instaure une répartition équitable entre hommes et femmes. Enfin la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 complète cet article L5211-10-1 élevant notamment le seuil de population au-delà duquel la création d'un tel conseil est obligatoire.
La loi ouvre au Conseil de développement trois grands domaines d'intervention sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique. Le Conseil contribue à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à la révision du projet de territoire. Il émet un avis à l'élaboration ou la révision des documents de prospective et de planification et contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.
L'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales détermine le cadre légal des Conseils de développement.
I. – **Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants**.
Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
II. – **La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant** de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.
Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.
Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont **pas rémunérées**.
III. – Le Conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. – Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.
V. – Le Conseil de développement établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le Conseil de développement est donc un lieu de dialogue et de débats. Il a pour vocation d'enrichir la décision politique, d'apporter une approche globale aux thématiques métropolitaines.

Le Conseil de développement peut s'autosaisir ou être saisi par le Président de Dijon métropole sur tout sujet de compétence de la métropole pour alimenter la réflexion et le débat, accompagnant ainsi la définition et à l'application des politiques publiques.
Par ailleurs, l'article L5211-11-2 du CGCT, créé par la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit l'inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

En conséquence, les dispositions suivantes sont proposées pour la mise en place du conseil de développement de Dijon Métropole :

I COMPOSITION

A Présidence

La présidence du Conseil de développement est assurée par une personne qualifiée, n'exerçant pas de mandat électif, désignée par le Président de Dijon métropole.
Le Président met en place le Conseil de développement lors d'une assemblée plénière d'ouverture.

B Vice-présidence

La vice-présidence est assurée par deux vice-présidents, désignés par le Président de Dijon métropole. Les vice-présidents n'exercent pas de mandat électif.
Le président et les vice-présidents sont en charge d'animer le Conseil de développement. Ils s'engagent à présenter un rapport annuel d'activité du Conseil de développement devant le Conseil métropolitain.

C Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et d'un représentant de chaque collège. Le représentant de chaque collège peut changer chaque année. Il est volontaire ou proposé par le président du Conseil de développement. Le bureau prépare les réunions des groupes de travail, les assemblées plénières et se réunit autant de fois que nécessaire. Le bureau organise librement les collèges du Conseil de développement.

D Membres

Les membres n'exercent aucun mandat électif. Ils sont répartis en 3 groupes :

- Un maximum de 50 citoyens volontaires dont au moins 10 volontaires de la tranche d'âge 18-25 ans proposés, après candidature volontaire, par le bureau du Conseil de développement. Les appels à candidature seront publiés sur le site internet de Dijon métropole et les réseaux sociaux de la collectivité.
- Un maximum de 50 membres proposés conjointement par le Président de Dijon métropole et le Président du Conseil de développement représentant les acteurs économiques, associatifs, les organismes publics, les organisations socio-professionnelles et syndicales du territoire métropolitain.
- Un maximum de 50 personnes qualifiées proposées par le Président de Dijon métropole, la possibilité étant réservée au maire de chacune des communes membres de Dijon métropole de proposer une personne qualifiée.

Il est rappelé que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes n'est pas supérieur à un.
La liste des membres est soumise au vote du Bureau métropolitain. Les membres sont désignés pour trois ans renouvelables.
En acceptant de siéger bénévolement au Conseil de développement, les membres s'engagent à participer régulièrement aux réunions de travail préprogrammées. Ils ont un devoir de réserve sur les travaux en cours jusqu'à la publication des comptes rendus. Ils s'engagent à débattre avec un souci de concertation et d'ouverture en recherchant l'intérêt collectif, sans esprit partisan et sans invective ni communication externe. Enfin, les membres s'engagent en la signant à respecter la Charte de fonctionnement du Conseil de développement.

III. FONCTIONNEMENT

A Collèges

Le Conseil de développement s'organise librement en collèges abordant les thématiques pour lesquelles Dijon métropole exerce une compétence. Les collèges se réunissent au minimum deux fois par an. Chaque membre du Conseil de développement siège dans le collège de son choix. Il est veillé autant que possible et en concertation avec le président du Conseil de développement à l'équilibre numéraire des collèges sans qu'il ne s'agisse d'une obligation.
Lors de leurs séances de travail, les membres du Conseil de développement peuvent auditionner des élus, des personnalités extérieures, en qualité d'experts ainsi que des agents métropolitains après accord du Directeur Général des Services de Dijon métropole. Les conseillers métropolitains dont les compétences recoupent les sujets traités par le Conseil de développement peuvent être sollicités pour participer aux débats des collèges afin d'apporter leur éclairage, après accord du Président du Conseil de développement.

B Saisine

Le Président de Dijon métropole peut solliciter l'avis du Conseil de développement sur toute question d'importance pour le territoire.
Le Conseil de développement peut s'autosaisir de tout sujet relatif à un domaine de compétence de Dijon métropole et formuler des avis et propositions. Le président du Conseil de développement informe alors le Président de Dijon métropole de l'objet de l'auto-saisine et du résultat attendu.
Les avis, propositions, contributions du Conseil de développement sont transmis au Président de Dijon métropole par écrit. Le Président de Dijon métropole peut décider de les présenter au Conseil métropolitain.

C Séance plénière

Le Conseil de développement se réunit en séance plénière au moins deux fois par an. Il est rendu compte en séance plénière des travaux de chaque collège.

IV- MOYENS

Le Conseil de développement ne dispose pas de budget spécifique. Il siège à Dijon métropole où se réunissent également les collèges. Un autre lieu de réunion peut être proposé par le président du Conseil de développement si nécessaire.
La gestion et l'administration (convocations, comptes rendus…) de l'assemblée plénière et du bureau du Conseil de développement sont assurés par le service des assemblées de Dijon métropole.

Sur proposition du président du Conseil de développement, le Président de Dijon métropole peut allouer une enveloppe financière pour la réalisation d'études, la location de salles, l'organisation d'évènements, l'intervention d'experts extérieurs dans le cadre des travaux du Conseil de développement.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de donner** acte de la tenue du débat mentionné à l'article L5211-11-2 du CGCT ;
- **de mettre** en place le Conseil de développement de Dijon Métropole et déterminer sa composition dans les conditions prévues par la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 84	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 8 PROCURATION(S)	